

AVIS

RUR.24.0579.AV-Nature

Demande de dérogation émanant des Contrats de rivière Senne et Dyle-Gette dans le cadre de la gestion de 25 plans d'eau envahis par une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union situés dans la Province de Hainaut ou du Brabant wallon, dans le cadre du projet LIFE RIPARIAS et visant, dans certains d'entre eux, à perturber intentionnellement et à potentiellement détruire des pontes de plusieurs espèces d'amphibiens et d'insectes

Avis adopté le 15/04/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 26/03/2024
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 4369

Avis

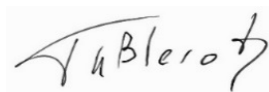
Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 9 avril 2024

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 9 avril 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** à son propos, moyennant le respect par le demandeur des conditions émises par le service extérieur du DNF (Direction de Mons).

En outre, les mesures suivantes seront appliquées (en concertation avec le DNF et le DEMNA) :

- Un inventaire visuel et auditif minimal effectué obligatoirement le matin de chaque intervention, de manière à repérer la présence d'éventuelles espèces d'amphibiens ou d'oiseaux nécessitant des mesures de sauvetage ou de précaution. Un piégeage au moyen de nasses spécifiques placées la veille au soir dans les pièces d'eau et d'une recherche dans la pièce d'eau ;
- Des mesures adaptées épargnant temporairement les zones utilisées ou fréquentées par les espèces détectées lors de ces recherches (nids, herbiers, micro-habitats...) durant la période de reproduction ou des mesures de sauvetage et de déplacement vers des zones adjacentes non impactées, en fonction des espèces et situations concernées, de façon à préserver les individus et le succès de leur reproduction ;
- Le dépôt des plantes arrachées à proximité des pièces d'eau pour permettre aux animaux qui s'y trouveraient de rejoindre l'eau ou de s'échapper ;
- Le nettoyage et le séchage pendant trois jours au minimum du matériel et des bottes utilisées afin de prévenir la dispersion d'éventuels pathogènes touchant les amphibiens ou les oiseaux d'une pièce d'eau à l'autre.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »